

B

Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement

(Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)

(Réglementation destinée à instaurer de la transparence en matière de lobbyisme au Parlement fédéral)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du [date décision de la commission]¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...2,

arrête:

Ι

L'ordonnance sur l'administration du Parlement du 3 octobre 2003³ est modifiée comme suit:

Art. 16a, al. 1à 3

- ¹ Abrogé
- ² Abrogé
- ³ Selon droit en vigueur

Π

La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

2018-.....

¹ FF 2017 ...

² FF **2017** ...

³ RS 171.115

Minorité

Art. 16a, al. 1à 3

- ¹ Selon la majorité
- ² Selon la majorité

... Les cartes d'accès de longue durée sont valables pour l'ensemble de la législature. Lorsqu'une personne ne remplit plus les conditions lui permettant de bénéficier d'une carte d'accès de longue durée, elle doit la restituer sans délai.

Art. 16bbis Cartes d'accès pour les gouvernements cantonaux et certaines associations faîtières

- ¹ Des cartes d'accès de longue durée sont établies à l'intention des représentants :
- a. des gouvernements cantonaux;
- b. des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, au sens de l'art. 4, al. 2, let. c, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation ;
- c. des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, au sens de l'art. 4, al. 2, let. d, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation.
- ² Le nombre maximal de cartes d'accès pour chaque catégorie est défini par la Délégation administrative.
- ³ Les demandes d'obtention d'une carte d'accès de longue durée sont adressées aux Services du Parlement. En cas de contestation, la Délégation administrative tranche.

Art. 16b^{ter} Cartes d'accès pour les entreprises spécialisées dans la représentation d'intérêts

- ¹ Les entreprises spécialisées dans la représentation d'intérêts peuvent demander des cartes d'accès de longue durée pour leurs collaborateurs. Le nombre maximal de cartes d'accès est fixé par la Délégation administrative.
- ² Les demandes d'obtention d'une carte d'accès de longue durée sont adressées à la Délégation administrative. Chaque demandeur doit prouver que son collaborateur a besoin, pour effectuer efficacement son travail, d'être présent régulièrement au Palais du Parlement. La demande inclut la liste des mandats pour lesquels le collaborateur va déployer des activités au sein du Palais du Parlement. La Délégation administrative peut fixer des règles supplémentaires.
- ³ La Délégation administrative examine les demandes une fois par année.
- 4 L'obtention d'une carte d'accès de longue durée est soumise à un émolument de $500\,\mathrm{francs}$.

Art. 16bquater Registre public

- ¹ Un registre public des titulaires de cartes d'accès de longue durée est établi.
- ² Le registre contient les informations mentionnées à l'art. 69b, al. 3 LParl. La Délégation administrative peut prévoir la publication d'autres informations.
- ³ Les informations figurant dans le registre n'engagent pas la responsabilité de l'Assemblée fédérale. Les titulaires doivent attester la véracité et la complétude des informations qu'ils ont déclarées et annoncer sans délai toute modification des informations les concernant.
- ⁴ L'inscription dans le registre ne confère aucun caractère officiel aux activités de la personne concernée.

Art. 16bquinquies Sanctions

- ¹ En cas de non-respect des règles par le titulaire d'une carte d'accès, le délégué de la Délégation administrative peut prendre des mesures allant jusqu'au retrait provisoire des possibilités d'accèder au Palais du Parlement. Dans les cas graves, la personne concernée pourra être définitivement interdite d'accès au Palais du Parlement. La personne concernée a la possibilité de prendre position.
- ² Les décisions du délégué de la Délégation administrative sont susceptibles d'un recours auprès de la Délégation administrative, laquelle tranche définitivement. La personne concernée a la possibilité de prendre position.

Art. 16bsexies Règles déontologiques

- ¹ Dans leurs contacts avec les parlementaires, les titulaires de cartes d'accès doivent indiquer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts qu'ils représentent. Ils doivent s'abstenir de fournir aux parlementaires des informations volontairement incomplètes ou inexactes destinées à les induire en erreur. Ils doivent s'abstenir de chercher à rencontrer ou contacter les parlementaires de façon importune.
- ² La Délégation administrative peut fixer d'autres règles déontologiques imposées aux titulaires de cartes d'accès.

Art. 16bsepties Restrictions d'accès

- ¹ Lors d'événements particuliers ou si des motifs de sécurité l'exigent, l'accès au Palais du Parlement peut être restreint ou exclu.
- ² Si l'affluence au sein du Palais du Parlement est importante, le nombre de personnes pouvant y accéder peut être restreint ou l'accès au Palais du Parlement provisoirement interrompu.

Disposition transitoire

Les cartes d'accès de longue durée délivrées en vertu de l'ancien droit restent valables jusqu'à la fin de la législature.